



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-030

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2023

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-02-06-00012 - Arrêté n°2023-16 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des EPLE de l'academie de Lyon (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-02-09-00002 - 2022-14-0154 SAMSAH ARHM rnv nvelle nomencl chgt nom SAMSAH du Parc (4 pages) Page 6

84-2022-09-19-00016 - 2022-14-0367 EHPAD Yves Perrin renoncmt places HT (3 pages) Page 10

84-2023-02-09-00003 - 2022-14-0445 EAM Le Vallon d'Hestia rectif ad (3 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-06-17-00015 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0126-18234 du 17 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie de Claix - 380801159 (2 pages) Page 16

84-2022-06-17-00016 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0127-18331 du 17 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie de Goncelin - 380785576 (2 pages) Page 18

84-2022-06-17-00017 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0128-18363 du 17 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie Montesquieu - 380786608 (2 pages) Page 20

84-2022-06-17-00019 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0130-18632 du 17 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie Le Pré Blanc - 380786616 (2 pages) Page 22

84-2022-06-17-00020 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0131-18636 du 17 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie Pierre Séward - 380785600 (2 pages) Page 24

84-2022-06-17-00021 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0132-18641 du 17 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie Maurice Gariel - 380801175 (2 pages) Page 26

84-2022-06-17-00018 - Décision tarifaire n° 2022-06-0129-18475 du 17 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie Robert Allagnat - 380785543 (2 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-02-06-00008 - Arrêté n°2023-17-0068 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme) (4 pages) Page 30

84-2023-02-06-00009 - Arrêté n°2023-17-0069 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice (Savoie) (3 pages)	Page 34
84-2023-02-06-00010 - Arrêté n°2023-17-0070 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône) (4 pages)	Page 37
84-2023-02-06-00011 - Arrêté n°2023-17-0072 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) (4 pages)	Page 41
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
84-2022-12-05-00024 - PGP CGF69-avenant 1 DDFIP 01-2022-12-05-50 (2 pages)	Page 45
84-2023-01-21-00001 - PGP CGF69-avenant 1 DDFIP 26-2023-01-21-51 (2 pages)	Page 47
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est /	
84-2022-12-22-00007 - Arrêté portant désignation des membres du comité social de proximité du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 49
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2023-02-09-00001 - Arrêté n° 2023-49 du 9 février 2023 modifiant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble (4 pages)	Page 51
84-2023-02-08-00004 - Arrêté n°23-048 du 8 février 2023 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé "EPF Auvergne" (4 pages)	Page 55



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique des affaires juridiques

SIAJ de Lyon

Rectorat - 92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 6 février 2023

Arrêté n°2023-16 portant délégation de signature
en matière de contrôle de légalité des actes
des établissements publics locaux d'enseignement
de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier Curnelle dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-44 du 7 juillet 2021 portant création du service interacadémique chargé du contrôle et du conseil aux établissements ;

Vu les arrêtés du 23 mars 2022, n°2023-33 du 6 février 2023, n°69-2023-01-30-00047 du 30 janvier 2023 et n°2023-32 du 30 janvier 2023 par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnent délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux ;
- les déférés au tribunal administratif des actes des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Curnelle, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des déférés, les accusés de réception et les actes visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Nadine Perrayon, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle fonctions supports et modernisation ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines ;

- M. Clément Leverdez, adjoint au chef du SIACCE, chef du pôle de Lyon ;
- Mme Valérie Guillermin, chargée du conseil aux EPLE au SIACCE – Pôle de Lyon.

Article 3 : L'arrêté n°2022-13 du 5 avril 2022 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

Olivier DUGRIP

Arrêté N°2022-14-0154

Arrêté Métropole n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/12/03

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « SAMSAH ARHM » à Lyon (69007) par :

- le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- le changement de dénomination de la structure en « SAMSAH DU PARC » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : FONDATION ARHM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-346 et départemental n°2007-0015 du 16 juillet 2007 autorisant l'ARHM à créer un SAMSAH de 30 places pour adultes handicapés physiques âgés de plus de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-107 et départemental n°ARCG-SEPH-0022 du 31 mars 2009 portant extension de 20 places du SAMSAH ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-4470 et Métropole de Lyon n°2016/DSH/DEPH/09/01 du 10 janvier 2017 abrogeant l'arrêté conjoint ARS n°2016-2168 et Départemental n°2016/DSH/DPEH/07/01 portant installation du SAMSAH du Parc ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que la convention renouvelant le pôle de compétences et de prestations externalisées intervenant sur la Métropole de Lyon et la convention créant le pôle de compétences et de prestations externalisées intervenant sur le Rhône, signées le 15 novembre 2022, prévoient toutes deux que ces pôles sont rattachés administrativement au service d'accompagnement médico-social ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 16 décembre 2022 confirmant la nouvelle dénomination « SAMSAH DU PARC » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation ARHM pour le fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « SAMSAH ARHM » sis Parc de l'Artillerie - 24 Espace Henry Vallée - BP 69438 à Lyon (69007) est modifiée comme suit :

- Renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Changement de dénomination de la structure en « SAMSAH DU PARC » ;
- Mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2038, sera subordonné aux résultats positifs de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, réalisée dans le respect des conditions prévues à l'article L.312-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 09/02/2023

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation, changement de dénomination et mise en œuvre de la nomenclature PH

Entité juridique : FONDATION ARHM

Adresse : 290 Route de Vienne - BP 8252 - 69373 LYON cedex 08

N° FINESS EJ : 69 079 672 7

Statut : 63 - Fondation

Etablissement (ancien nom) : SAMSAH ARHM

Etablissement (nouveau nom) : SAMSAH DU PARC

Adresse : Parc de l'Artillerie - 24 Espace Henry Vallée - BP 69438 - 69007 LYON

N° FINESS ET : 69 002 342 9

Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	510 Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	205 Déficience du Psychisme (SAI)	50	ARS n°2016-4470 et Métropole de Lyon n°2016/DSH/DEPH/09/01

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	C POM	17/05/2018
02	PCPE	02/01/2018

Equipements après le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement pour personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	50	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	C POM	17/05/2018
02	PCPE MDL	15/11/2022
03	PCPE Rhône	15/11/2022

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
Du Conseil Départemental
de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2022-14-0367

Arrêté CD n°2023-107

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Résidence Yves Perrin » à CHOMERAC (07210) par le retrait de 2 places d'hébergement temporaire

GESTIONNAIRE : EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7478 et Département de l'Ardèche n°2017-113 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD autonome « EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN » à CHOMERAC (07210) à compter du 3 janvier 2017;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-4327 et Département de l'Ardèche n°349 du 18 décembre 2018 portant création de 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Yves Perrin » à CHOMERAC (07210) à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant le courrier du gestionnaire en date du 6 avril 2022 attestant du renoncement du bénéfice de l'arrêté conjoint ARS n°2018-4327 et Département de l'Ardèche n°349 du 18 décembre 2018 autorisant les 2 places d'hébergement temporaire pour des motifs de surcoûts importants et une complexification de l'accueil des résidents ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées autonome « EHPAD Résidence Yves Perrin » sis Route de la Gare à CHOMERAC (07210) est accordée pour le retrait de 2 places d'hébergement temporaire à compter de 2022.

La capacité globale de l'établissement passe ainsi de 66 à 64 places à compter de 2022 réparties comme suit :

- 50 places d'hébergement permanent dédiées aux personnes âgées dépendantes ;
- 14 places d'hébergement permanent dédiées à un public Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit le 3 janvier 2032. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Conseil Départemental de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté. Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ».

Article 6 : La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 19/09/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil Départemental
de l'Ardèche

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Retrait de places d'hébergement temporaire

Entité juridique : EHPAD YVES PERRIN

Adresse : Route de la Gare - 07210 CHOMERAC
 N° FINESS EJ : 07 000 034 4
 Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN

Adresse : Route de la Gare - 07210 CHOMERAC
 N° FINESS ET : 07 078 062 2
 Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Triplet			
				Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	50	ARS n°2016-7478 et Départemental n°2017-113	50	ARS n°2016-7478 et Départemental n°2017-113
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2016-7478 et Départemental n°2017-113	14	ARS n°2016-7478 et Départemental n°2017-113
3	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2	ARS n°2018-4327 et Départemental n°349	0	Le présent arrêté

Arrêté ARS N°2022-14-0445

Arrêté Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/12/02

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0172 et Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/09/02 du 27 octobre 2022 pour le fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « EAM LE VALLON D'HESTIA » à NEUVILLE SUR SAONE (69250)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2009-368 et Départemental n°ARCG-SEPH-2009-0039 en date du 29 juin 2009 autorisant le Centre Hospitalier de Neuville et Fontaines sur Saône à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LE VALLON D'HESTIA » à NEUVILLE SUR SAONE (69250) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0172 et Métropole n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/09/02 du 27 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LE VALLON D'HESTIA » à NEUVILLE SUR SAONE (69250) par le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Le Vallon d'Hestia » et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'erreur matérielle présente dans l'article 1^{er} de l'arrêté indiquant une adresse au 68 Avenue du Chater à FRANCHEVILLE (69340) au lieu du 53 chemin de Parenty à NEUVILLE SUR SAONE (69250) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0172 et Métropole n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/09/02 est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier de Neuville pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LE VALLON D'HESTIA » sis 53 chemin de Parenty à NEUVILLE SUR SAONE (69250) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM le Vallon d'Hestia » en « EAM Le Vallon d'Hestia » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature. »

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2011, soit le 1^{er} janvier 2026. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 09/02/2023

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Rectificatif de l'adresse de la structure

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE
Adresse : 53 Chemin de Parenty - 69250 NEUVILLE SUR SAONE
N° FINESS EJ : 69 078 007 7
Statut : 14 - Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Etablissement : EAM LE VALLON D'HESTIA

Adresse : 53 Chemin de Parenty - 69250 NEUVILLE SUR SAONE
N° FINESS ET : 69 003 326 1
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	15	ARS n°2022-14-0172 et Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/09/02

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0126/18234 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX (380801159) sise 6 ALL DU 18 JUIN 1940, 38640 , Claix et gérée par l'entité dénommée CCAS CLAIX (380801142);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/01/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX (380801159) pour 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 38 765,03€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 230,42€.
Soit un prix de journée de 5,07€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 38 765,03€
(douzième applicable s'élevant à 3 230,42€)
- prix de journée de reconduction de 5,07€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLAIX (380801142) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 17 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0127/18331 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN - 380785576

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN (380785576) sise RTE DE CHAMBERY, 38570 , Goncelin et gérée par l'entité dénommée ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 36 534,75€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 044,56€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 36 534,75€
(douzième applicable s'élevant à 3 044,56€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0128/18363 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU - 380786608

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU (380786608) sise 1 R MONTESQUIEU, 38100 , Grenoble et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU (380786608) pour 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 478 063,56€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 838,63€.
Soit un prix de journée de 5,90€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 478 063,56€
(douzième applicable s'élevant à 39 838,63€)
- prix de journée de reconduction de 5,90€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 17 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0130-18632 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC - 380786616

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC (380786616) sise 24 ALL DU PRE BLANC, 38240 , Meylan et gérée par l'entité dénommée CCAS MEYLAN (380791111);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC (380786616) pour 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 75 942,03€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 328,50€.
Soit un prix de journée de 3,65€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 75 942,03€
(douzième applicable s'élevant à 6 328,50€)
- prix de journée de reconduction de 3,65€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEYLAN (380791111) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0131/18636 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD - 380785600

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD (380785600) sise 25 PL KARL MARX, 38400 , Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD (380785600) pour 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 114 306,98€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 525,58€.
Soit un prix de journée de 9,79€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 114 306,98€
(douzième applicable s'élevant à 9 525,58€)
- prix de journée de reconduction de 9,79€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0132/18641 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL - 380801175

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL (380801175) sise 2 IMP DU SOUVENIR FRANCAIS, 38760 , Varcès-Allières-et-Risset et gérée par l'entité dénommée CCAS VARCÈS ALLIÈRES ET RISSET (380801167);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL (380801175) pour 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 24 008,72€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 000,73€.
Soit un prix de journée de 4,11€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 24 008,72€
(douzième applicable s'élevant à 2 000,73€)
- prix de journée de reconduction de 4,11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET (380801167) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 17 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0129/18475 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT - 380785543

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT (380785543) sise 8 BD VICTOR HUGO, 38110 , Tour-du-Pin et gérée par l'entité dénommée CCAS LA TOUR DU PIN (380790907);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT (380785543) pour 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 191 302,76€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 941,90€.
Soit un prix de journée de 4,94€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 191 302,76€
(douzième applicable s'élevant à 15 941,90€)
- prix de journée de reconduction de 4,94€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA TOUR DU PIN (380790907) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 17 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

Arrêté n°2023-17-0068

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0464 du 19 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de messieurs Karim CHKERI et Fabrice VINSON, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence, renouvelés ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0464 du 19 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 179 Boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 9, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Nicolas DARAGON**, maire de la commune de Valence ;
- **Madame Kerha AMIRI**, représentante de la commune de Valence ;
- **Mesdames Nancie MASSIN et Marie-José SEGUIN**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Geneviève GIRARD**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Cyril DELASARA et Monsieur le Docteur Gilles RIVAL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurore BESSET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Karim CHKERI et Fabrice VINSON**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Béatrice CHAZALET et Monsieur le Docteur Jean-Pierre CAILLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Yves RIMET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Monsieur Charlie COUVREUR et Monsieur Eric DUBERNET DE BOSCOQ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Valence ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Valence.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0069

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0270 du 20 juin 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Virginie HENRY, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice, renouvelée ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0270 du 20 juin 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Rue du Nantet BP 11 - 73704 BOURG-SAINT-AURICE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- **Monsieur Gérard VERNAY**, représentant du maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice ;
- **Monsieur Yannick AMET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Haute Tarentaise ;
- **Monsieur Auguste PICOLLET**, représentant du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Magali FERRO**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie VILLIEN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Virginie HENRY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur François GAZAVE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel GRANDJEAN et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0070

portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0532 du 3 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de madame Pia BOIZET et de monsieur Brahim GACEM, au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, renouvelés ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0532 du 3 décembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 LYON Cedex 2, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Grégory DOUCET**, maire de la ville de Lyon ;
- **Monsieur Pascal BLANCHARD**, représentant du président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Séverine HEMAIN**, représentante de la Métropole de Lyon ;
- **Monsieur Christophe GUILLOTEAU**, président du Conseil départemental du Rhône ;
- **Monsieur Romain CHAMPEL**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Anne MIALON et Monsieur le Professeur François COTTON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Pascal BOLEOR**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pia BOIZET et Monsieur Brahim GACEM**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Florence LAPICA et Monsieur Edouard COUTY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Frédéric FLEURY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Messieurs François BLANCHARDON et Serge PELEGRIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire des Hospices Civils de Lyon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hospices Civils de Lyon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0072

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0482 du 19 décembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de madame Michelanne BOURDIN et Brigitte HUGUET, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore, respectivement en remplacement de madame FEREROL et renouvelée ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0482 du 19 décembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, rue du Capitaine Chazotte – BP 107 – 63240 LE MONT-DORE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien DUBOURG**, maire de la commune du Mont-Dore ;
- **Mesdames Brigitte DECHAMBRE et Séverine MONESTIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy ;
- **Monsieur Lionel CHAUVIN**, président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Monsieur Lionel GAY**, représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

-
- **Mesdames les docteurs Solen JEGAT et Maria VIGIER**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karine MARTIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Michelanne BOURDIN et Brigitte HUGUET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Pierre BASTARD et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Sénateur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Françoise BAS et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Mont-Dore ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Mont-Dore.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 19 mars 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDFIP de l'Ain)

PGP CGF69-avenant 1 DDFIP 01-2022-12-05-50

Entre la Direction Départementale des finances publiques de l'Ain, représentée par Monsieur Stéphane Maurage, responsable du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à

Le

Le délégant
Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

Responsable pôle pilotage et ressources

Stéphane Maurage

Visa du Préfet du département de l'Ain

Cécile Bigot-Dekeyzer

Le délégataire
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise Noars

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 16 mars 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDFIP de la Drôme)

PGP CGF69-avenant 1 DDFIP 26-2023-01-21-51

Entre la Direction Départementale des finances publiques de la Drôme, représentée par Monsieur Philippe Boyer, Directeur du pôle Juridique et Etat, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à

Le

Le délégrant
Direction départementale des finances
publiques de la Drôme

Responsable pôle Juridique et Etat

Philippe Boyer

Visa du Préfet du département de la Drôme

Elodie Degiovanni

Le délégataire
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise Noars



Arrêté SGAMI_BRHP_2022_12_22_01 du 22 décembre 2022

portant désignation des membres du comité social de proximité du SGAMI Sud-Est

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Est est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, président ou son représentant
- la Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant

Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires**Membres suppléants****Au titre de FSMI-FO**

M. JEANNE Emmanuel

Mme VALERIUS Muriel

M. RUSSIER Stéphane

M. LAMBERT Aurélien

M. FLATTIN Alain

Mme SERRE Aurélie

M. GIBBE Alain

M. THESSERRE Pascal

Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE / SAPACMI / SNIPAT / UATS-UNSA

M. TREILLARD Olivier

Mme BOURCIER Liliane

M. SANCHEZ-PENAS Richard

Mme FERNANDEZ Lourdes

Au titre de la CFDT

M. PESTRE Yannick

Mme PHILIPPON Pascale

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 décembre 2022

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNE

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2023-49

**modifiant la composition de la commission de concertation
en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-11 et R. 442-64 à R. 442-67 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
Vu les propositions transmises le 3 février 2022 par le rectorat de l'académie de Grenoble ;
Vu les propositions transmises le 9 février 2022 par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble, telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 2022-18 du 14 février 2022 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

I – Au titre des personnes désignées par l'État

A – Membres de droit

Mme Fabienne BUCCIO – préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes – présidente
Mme Hélène INSEL – rectrice de l'académie de Grenoble

TITULAIRES**SUPPLÉANTS****B – Représentants des services académiques**Mme Alexandrine DEVAUJANY - DAFPIC
EG-IO

M. Guillaume JACQ - doyen IEN ET-

Mme Corinne TOURENNE - CSAIO

M. Yves ARRIEUMERLOU - IA IPR
éco-gestionM. Hervé BARILLER – IA-DAASEN 38
degré

Mme Danièle BODOCCO - IEN 1er

Mme Céline BLANCHARD - SG de la
DSDEN 38Mme Sophie HUBAUT – chef de la DOS
DSDEN 38**C – Personnalités qualifiées**

Mme Gwenaëlle DESPESE – DDETS 38

Mme Mathilde ROBIN – DDETS 38

Mme Jacqueline BROLL - DRAC

Non désigné

Mme Marjorie DURRAFOURG - CMA de l'Isère

Non désigné

II – Au titre des représentants des collectivités territoriales**A – Conseillers régionaux**

Non désigné

Non désigné

Mme Catherine BOLZE

Non désigné

Non désigné

Non désigné

B – Conseillers départementaux

Mme Nathalie SCHMITT (Savoie)

Mme Véronique PUGEAT (Drôme)

Mme Catherine SIMON (Isère)

M. Matthieu SALEL (Ardèche)

M. Dominique PUTHOD (Haute-Savoie)

Mme Myriam LHUILLIER (Haute-
Savoie)**C – Maires**Mme Cécile PAULET,
adjointe au maire de Valence (Drôme)M. Bruno ALMORIC,
maire de Montboucher-sur-Jabron
(Drôme)

Mme Michèle CÉDRIN,

M. Frédéric SAUSSET,

M. Laurent FILIPPI,
maire de Mouxy (Savoie)

Mme Chantal MARTIN,
adjointe au maire de Moûtiers (Savoie)

III – Au titre des établissements d’enseignement privé

A – Chefs d’établissement d’enseignement privé

Enseignement primaire

Syndicat national des directeurs et directrices d’écoles catholiques (SYNADEC)

Syndicat national des chefs d’établissement d’enseignement libre (SNCEEL)

M. Ludovic ALCARAS

Non désigné

Enseignement secondaire et technique

Syndicat national des directeurs d’établissements catholiques d’enseignement du 2nd degré sous contrat (SYNADIC)

Syndicat national des chefs d’établissement de l’enseignement libre (SNCEEL)

Union nationale de l’enseignement technique privé (UNETP)

M. Franck PEYRARD

M. Didier TISSOT

M. Grégory MORAND

M. Jacques PALOU

B – Maîtres enseignant dans un établissement privé

Établissements primaires

Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)

Mme Gaëlle BÉAL

Mme Jessica RAHN

Établissements secondaires et techniques

Syndicat professionnel de l’enseignement libre catholique (SPELC)

Mme Brigitte BOSSAN

Mme Nathalie BOURGEAT

M. Gil SERRE

Mme Claudine JACQUIER

C – Parents d'élèves

Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

M. Stéphane BRUN

Mme Agnès QUENTIN NODIN

Mme Coralie LAMBELIN

M. Guy VIVÈS

Non désigné

Non désigné

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

- 9 FEV. 2023

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

Lyon, le 8 février 2023

ARRÊTÉ n°23-048

**PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DÉNOMMÉ « EPF AUVERGNE »**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2, L.324-2-1-A, et L. 324-2-1-B et suivants ;

Vu la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-265 du 7 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du périmètre de l'établissement public foncier « SMAF Auvergne » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°17-323 du 28 juillet 2017, n°17-373 du 19 septembre 2017, n°17-514 du 18 décembre 2017, n°18-252 du 24 juillet 2018, n°20-086 du 20 avril 2020, n°22-202 du 20 juillet 2022

et n°22-339 du 22 novembre 2022 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier "Auvergne" ;

Vu les statuts de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » votés lors de l'assemblée générale du 4 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 7 juillet 2022 de la communauté de communes de Hautes Terres Communauté (15) demandant son adhésion à l'établissement public foncier "EPF Auvergne";

Vu la délibération du 15 septembre 2022 de la communauté de communes du Pays de Tronçais (03) demandant son adhésion à l'établissement public foncier "EPF Auvergne";

Vu la délibération du 29 septembre 2022 du conseil d'administration de l'établissement public foncier "EPF Auvergne", acceptant l'adhésion des communautés de communes de Hautes Terres Communauté (15) et du Pays de Tronçais (03);

Vu le courrier du 13 octobre 2022 du directeur de l'établissement public foncier "EPF Auvergne" adressé au préfet de région sollicitant la prise en compte de ces nouveaux membres au sein de son établissement ;

Vu les avis favorables du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 13 décembre 2022 ;

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes de Hautes Terres Communauté à l'établissement public foncier local « EPF Auvergne » fait partie du plan d'action de la convention cadre du programme "Petites villes de demain", outil de la relance au service des territoires;

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Tronçais à l'établissement public foncier local « EPF Auvergne » permettra l'engagement d'un PLUI et l'élaboration d'une stratégie foncière à l'échelle de l'EPCI;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » est étendu par l'adhésion des collectivités suivantes :

Pour le département de l'Allier :

la communauté de communes du Pays de Tronçais

Pour le département du Cantal :

la communauté de communes de Hautes Terres Communauté

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la préfète de l'Allier, les préfets du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et le président de l'EPF Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Fabienne BUCCIO

Annexe : Liste des collectivités formant le périmètre de l'EPF Auvergne

Pour le département de l'Allier.

La communauté d'agglomération de VICHY COMMUNAUTE

La communauté d'agglomération de MONTLUCON

Les communautés de communes :

du BOCAGE BOURBONNAIS

de COMMENTRY MONTMARSAULT NERIS COMMUNAUTE

du PAYS D'HURIEL

du PAYS DE LAPALISSE

du PAYS DE TRONÇAIS

du VAL DE CHER

Les communes :

BELLENAVES

LE BREUIL

CONTIGNY

COUTANSOUZE

EBREUIL

GANNAT

JALIGNY-SUR-BESBRE

JENZAT

MONETAY-SUR-ALLIER

PARAY-LE-FRESIL

POUZY-MESANGY

SAINT GERAND LE PUY

SAINT-LEON

Pour le département du Cantal.

Les communautés de communes :

CERE ET GOUL EN CARLADES

HAUTES TERRES COMMUNAUTE

PAYS DE MAURIAC

PAYS DE SALERS

SUMÈNE ARTENSE

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

Les communes :

BOISSET

PRUNET

SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

Pour le département de la Haute-Loire.

La communauté d'agglomération du *PUY EN VELAY*

Les communautés de communes :

du PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES

des MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON

Les communes :

LEMPDES sur ALLAGNON

SAINTE-FLORINE

VEZEZOUX

VIEILLE- BRIOUDE

Pour le département du Puy de Dôme.

La communauté urbaine *CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLÉ*

La communauté d'agglomération du *PAYS D'ISSOIRE*

Les communautés de communes :

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

BILLOM COMMUNAUTE

CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS

COMBRAILLES SIOULE ET MORGE

DÔME SANCY ARTENSE

ENTRE DORE ET ALLIER

MASSIF DU SANCY

MOND'AVERNE COMMUNAUTE

PAYS DE SAINT ELOY

PLAINE LIMAGNE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

THIERS DORE ET MONTAGNE